SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
19 FÉVRIER 2026

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, L. MARSON, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

Le présent document constitue la version publique des projets de décisions proposés à l'approbation du Conseil communal.

Cette diffusion publique est réalisée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, transposant en droit belge les principes du Règlement Général sur la Protection des Données.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 janvier 2026.

2. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente en gré à gré de 27 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) - Offre d'achat relative au lot 85 - Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu la délibération en date 22 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, 24 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente et la vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date 16 juillet 2025 par laquelle le Conseil communal a également décidé de vendre, de gré à gré, les lots 49, 68 et 69, portant le nombre total de lots à 27 (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu le permis d'urbanisation délivré en date du 23 septembre 2013 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LCP4/2012.1/bf/CP/JS), pour l'urbanisation en 81 lots sur le bien communal cadastré 2e division, section A, numéros 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A, d'une superficie de 06 hectares 56 ares 11 centiares ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 18 janvier 2019, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 25 janvier 2019 sous le numéro "00362" ;

Vu le permis d'urbanisation modificatif délivré en date du 29 septembre 2020 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LFD/2019/1< >2072356) ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation modificatif reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 13 janvier 2023, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 6 février 2023 sous le numéro "00442" ;

Vu le lot 85, le plan de division l'intéressant et le délimitant, vu l'estimation globale dressée en date du 20 mai 2025 par l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence de 16.000 euros de l'are, et ses caractéristiques, résumées comme suit :

Désignation cadastrale **2e Division - Section A**	**Superficie**	**Estimation** **(16.000€/are)**
lot 85 (2229L)	04a 95ca	79.200€

Considérant qu'il a été décidé de mettre et d'annoncer les lots à la vente de gré à gré au montant correspondant à leur estimation, ce montant étant donc le montant minimum en dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas venderesse (« *faire offre à partir de* ») ;

Vu la délibération en date du 02 février 2026 par laquelle le Collège communal décide de retenir l'offre déposée relativement au présent lot en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu que par leur offre déposée en l'étude du Notaire BOSSELER datée du 09 janvier 2026, Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD et Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD, domiciliés à TEXTE MASQUÉ | RGPD, se sont portés acquéreurs dudit lot 85 à concurrence d'un montant de quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (87.500€), ce dernier étant supérieur au seuil de vente dudit lot ;

Considérant que Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, est désigné en tant que notaire instrumentant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit, à Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD et Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD, domiciliés à TEXTE MASQUÉ | RGPD, étant le lot 85 du lotissement communal de Heinstert, cadastré 2e division, section A, numéro 2229L, d'une contenance de quatre ares nonante-cinq centiares (04a 95ca), pour un montant de quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (87.500€).

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le Conseil communal déclare considérer la forme authentique comme essentielle à la vente, de sorte que le transfert de la propriété et des risques qui y sont liés a lieu au moment même de la signature de l'acte authentique.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

3. Dépenses exécutées en application de l'article 60 RGCC - Entretien et réparation de petit matériel de voirie et achat de petites fournitures techniques - Information

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2026 décidant d'approuver le paiement de factures relatives à l'entretien et à la réparation de petit matériel de voirie et d'achats de petites fournitures techniques exécutés par l'entreprise AGRIPIECES ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

"*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1315-1 disposant que le "Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables" ;*
Vu l'arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 précité, en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;
Considérant que régulièrement, l'équipe du service technique communal doit se tourner vers un prestataire de service spécialement habilité à entretenir et maintenir en état de fonctionnement le matériel mis à sa disposition, comme les machines agricoles, les faucheuses, les véhicules tracteurs, matériel BOBCAT, tractopelle, le petit outillage et matériel de voirie,...

Considérant que la société AGRIPIECES SARL, dont le siège social est établi à L-8526 Colpach-bas, Ellerstrooss 10, est à même d'offrir un service de proximité au service technique communal en termes de gain de temps, d'accès, de facilité et de qualité du service ;
Vu les factures relatives aux prestations et enlèvement de fournitures établies par cette entreprise :

Article budgétaire	***Objet***	***Montant***
421/127-06	*Facture n °20257035 du 15/09/2025*	*2.887,95 € TVAC (17%)*
421/127-06	*Facture n° 20257711 du 15/10/2025*	*739,59 € TVAC (17%)*
421/127-06	*Facture n°20258125 du 31/10/2025*	*1.243,49 € TVAC (17%)*
421/127-06	*Facture n°20258462 du 15/11/2025*	*3.358,79 € TVAC (17%)*
	TOTAL	*8.229,82 € TVAC (17%)*

Considérant l'avis négatif du Directeur financier soulignant que les règles de mise en concurrence préalables avant recours à ce prestataire n'ont pas été pas respectées ;
Considérant que le Collège communal souhaite légitimement procéder sans délai au paiement de l'entreprise AGRIPIECES pour les travaux réalisés ;
Après en avoir délibéré ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article 1er : D'imputer et d'exécuter la dépense totale prévantée d'un montant de huit mille deux cent vingt-neuf euros et quatre vingt-deux centimes (8.229,82 €) sous la responsabilité du Collège communal en application de l'article 60 du RGCC.
Article 2 : D'imputer cette dépense sur l'article 421/127-06 du budget ordinaire 2025.
Article 3 : D'en informer le Conseil communal lors de la plus proche séance.
Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier."

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2026 décidant d'approuver le paiement de factures relatives à l'entretien et à la réparation de petit matériel de voirie et d'achats de petites fournitures techniques exécutés par l'entreprise AGRIPIECES ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

"*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1315-1 disposant que le "Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables" ;*
Vu l'arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 précité, en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;
Considérant que régulièrement, l'équipe du service technique communal doit se tourner vers un prestataire de service spécialement habilité à entretenir et maintenir en état de fonctionnement le matériel mis à sa disposition, comme les machines agricoles, les faucheuses, les véhicules tracteurs, matériel BOBCAT, tractopelle, le petit outillage et matériel de voirie,...

Considérant que la société AGRIPIECES SARL, dont le siège social est établi à L-8526 Colpach-bas, Ellerstrooss 10, est à même d'offrir un service de proximité au service technique communal en termes de gain de temps, d'accès, de facilité et de qualité du service ;
Vu les factures relatives aux prestations et enlèvement de fournitures établies par cette entreprise :

Article budgétaire	***Objet***	***Montant***
421/127-06	*Facture n °20258785 du 30/11/2025*	*2.816,48 € TVAC (17%)*
421/127-06	*Facture n° 20259158 du 15/12/2025*	*432,89 € TVAC (17%)*
421/127-06	*Facture n°20260067 du 31/12/2025*	*27,11 € TVAC (17%)*
	TOTAL	*3.276,48 € TVAC (17%)*

Considérant l'avis négatif du Directeur financier soulignant que les règles de mise en concurrence préalables avant recours à ce prestataire n'ont pas été pas respectées ;
Considérant que le Collège communal souhaite légitimement procéder sans délai au paiement de l'entreprise AGRIPIECES pour les travaux réalisés ;
Après en avoir délibéré ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article 1er : D'imputer et d'exécuter la dépense totale prévantée d'un montant de trois mille deux cents septante-six euros et quarante-huit centimes (3.276,48 €) sous la responsabilité du Collège communal en application de l'article 60 du RGCC.
Article 2 : D'imputer cette dépense sur l'article 421/127-06 du budget ordinaire 2025.
Article 3 : D'en informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.
Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D C O N N A I S S A N C E

Article unique : Des délibérations du Collège communal prises en ses séances des 02 et 11 février 2026.

D É C I D E

Article unique : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

4. Dotation 2026 à la zone de police locale

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes Communes de la zone et de l'État fédéral ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Vu le budget de l'exercice 2026 de la zone de police "ZP 5297 Arlon-Attert-Habay-Martelange", approuvé par le Conseil de police le 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale ont été envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province et que celui-ci a approuvé le budget de la zone de police en date du 06 janvier 2026 ;

Vu les informations en possession de l'Administration communale relatives aux besoins financiers de la zone de police ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 09 février 2026 ;
Vu l'avis positif de la Direction financière remis en date du 09 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la dotation communale 2026 à la zone de police "ZP 5297 Arlon-Attert-Habay-Martelange" telle que fixée par le Gouverneur pour l'exercice 2026 à quatre cent deux mille quatre cent vingt-trois euros et quatre centimes (402.423,04 €).

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier

5. RCA Attert - Subside lié au prix du quatrième trimestre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes apportant notamment des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés au prix ; considérant que de la qualification comme telle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA d'Attert) et, par conséquent, son droit à la déduction de la TVA ;

Vu la facture n°25700476 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour le quatrième trimestre 2025 s'élevant à un montant de 47.720,81 euros HTVA, soit 50.584,06 euros 6% TVA comprise ;

Considérant que cette facture tient compte du coût vérité à l'heure déterminé dans le plan d'entreprise 2025-2029, incluant le budget 2025, de la RCA d'Attert approuvé par le Conseil communal d'Attert en sa séance du 23 décembre 2024 s'élevant à 65,29 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 76402/435-01/2025 (Subsides liés au prix pour la RCA) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer, pour le quatrième trimestre 2025, une subvention pour un montant total de 50.584,06 euros 6% TVA comprise à la Régie Communale Autonome d'Attert au titre de subsides liés au prix conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE84 0910 2260 4059 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome d'Attert.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 76402/435-01/2025 (Subsides liés au prix pour la RCA).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

6. Subside à l'Église Protestante Évangélique du Pays d'Arlon - Exercice 2026

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ; et 18 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2025 de la Ville d'Arlon relatif au budget 2026 de l'Église Protestante Évangélique du Pays d'Arlon ;

Vu la délibération de son Conseil communal du 13 novembre 2025, agissant en tant qu'autorité de tutelle spéciale d'approbation, reprenant notamment le subside à répartir entre les différentes Communes comme ceci ;

COMMUNE	QUOTE-PART (%)	QUOTE-PART (€)
ARLON	45,48 %	2.890,55 €
VIRTON	18,41 %	1.168,78 €
MUSSON	3,61 %	229,18 €
AUBANGE	6,85 %	434,88 €
MESSANCY	3,24 %	205,70 €
FAUVILLERS	2,16 %	137,13 €

COMMUNE	QUOTE-PART (%)	QUOTE-PART (€)
MARTELANGE	1,80 %	114,26 €
ATTERT	2,88 %	182,84 €
BASTOGNE	15,52%	985,30 €
Intervention communale ordinaire - 2026	100%	6.348,62 €

Considérant qu'il convient dès lors de liquider au profit de l'Église Protestante évangélique du Pays d'Arlon la part communale mieux détaillée dans le tableau ci-dessus ;

Vu le crédit inscrit à l'article 79024/435-01 du budget ordinaire, exercice 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider au profit de l'Église Protestante Évangélique du pays d'Arlon la somme de cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-quatre centimes (182,84€) sur l'article 79024/435-01 du budget communal 2026.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- la Fabrique d'Église Protestante Évangélique du Pays d'Arlon ;
- la Ville d'Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

7. Accord-cadre - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour les chantiers temporaires et mobiles (2026-2027-2028) - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS-PNSPP/831 relatif au marché "Accord-cadre : Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour les chantiers temporaires et mobiles (2026-2027-2028)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € HTVA ou 108.900,00 €, 21% TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 100.000,00 € HTVA ou 121.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets extraordinaires, exercice 2026 et suivants, aux articles concernés par les divers projets ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant maximal de 100.000,00 € ; que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 09 février 2026 ;
Vu l'avis positif commenté de la Direction financière remis en date du 09 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/831 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour les chantiers temporaires et mobiles (2026-2027-2028)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € HTVA ou 108.900,00 €, 21% TVAC. Le montant limite de commande s'élève à 100.000,00 € HTVA ou 121.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires, exercice 2026 et suivants, aux articles concernés par les divers projets.

8. Création d'une voie lente - Approbation de la convention de mise à disposition du domaine routier régional

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 82, §1er – 8° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu le schéma directeur vélotourisme dans le Sud-Luxembourg autour de l'itinéraire de longue distance W9 (Bastogne-Martelange-Verdun) et le projet de maillon cyclable qui reliera les communes de Bastogne, Fauvillers, Martelange, Attert, Arlon, Saint-Léger, Virton et Rouvroy ;

Considérant que les cinq communes de l'arrondissement d'Arlon souhaitent développer une liaison cyclable entre Aubange-Messancy-Arlon-Attert-Martelange ;

Considérant que la Commune d'Attert est engagée dans un Plan Communal de Développement Rural (PCDR) valable jusqu'en 2025 dont l'objectif est de promouvoir la mobilité douce ;

Considérant que la Commune d'Attert bénéficie d'une convention-faisabilité qui lui a été notifiée en juillet 2024 ;

Considérant que la Commune d'Attert souhaite réaliser la liaison avec la commune de Martelange et que son projet de voie lente comporte deux phases :

- Phase 1 : composée de 9 tronçons entre Tontelange et Post
- Phase 2 : liaison entre Post et Martelange ;

Considérant que dans le cadre de ce projet de voie lente, il a été jugé nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement à Attert, et plus particulièrement aux abords de la bretelle ouest depuis la route N4 (BK 173) relatifs au tronçon 8 de la phase 1 ;

Considérant qu'il est souhaité de construire, à l'emplacement susvisé, un quai avec abri pour voyageurs ainsi qu'une aire de co-voiturage ;

Considérant que ces aménagements sont destinés à être créés sur l'assiette ou à proximité immédiate du domaine public régional ;

Considérant qu'en vue de régulariser cette situation, une convention de mise à disposition du domaine régional routier a été approuvée par le Conseil communal du 24 avril 2025 ;

Considérant l'évolution du projet et plus particulièrement la modification du tracé intervenue entretemps au niveau du tronçon 8 de la phase 1 et de ce fait, l'adaptation nécessaire de cette modification par rapport au terrain à mettre à disposition par la Région wallonne - SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant la proposition du 30 janvier 2026 de la nouvelle convention de mise à disposition du domaine routier régional avec la Commune d'Attert visant à régler les modalités de cette opération ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional entre la Région Wallonne et la Commune d'Attert, sous toutes ses clauses et conditions, en vue de procéder à divers aménagements dans le cadre de la création d'une voie lente à Attert et plus particulièrement aux abords de la bretelle ouest depuis la route N4 (BK 173).

Article 2 : D'approuver cette décision en lieu et place de la position du conseil communal du 24 avril 2025 concernant la mise à disposition du domaine routier visée par la première version du tracé de la voie lente au tronçon 8 de la phase 1 du projet.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération accompagnée de la convention signée à Monsieur TRILLET Pierre-Yves, Directeur des Ponts et Chaussées et représentant la Région wallonne.

9. Installation de panneaux solaires sur 3 bâtiments communaux - Marché conjoint - Commune d'Attert et Régie Communale Autonome (RCA) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Attert du 5 février 2026 de s'associer à l'administration communale pour procéder à un marché public conjoint portant sur l'installation de panneaux solaires en désignant la Commune d'Attert comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNSPP/663 relatif au marché "Installation de panneaux solaires sur 3 bâtiments communaux - Marché conjoint : Commune d'Attert et Régie Communale Autonome (RCA)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/723-60 (n° de projet 20260045) pour la part du marché relative aux bâtiments communaux (Maison communale et hall technique), l'autre part étant relative au hall sportif sera prise en charge par la RCA ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière globale d'un montant de 99.173,55 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 13 janvier 2026 ;
Vu l'avis réservé de la Direction financière remis en date du 14 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/663 et le montant estimé du marché “Installation de panneaux solaires sur 3 bâtiments communaux - Marché conjoint : Commune d'Attert et Régie Communale Autonome (RCA)”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 124/723-60 (n° de projet 20260045) pour la part du marché relative aux bâtiments communaux hors RCA.

10. Personnel communal - Conditions de recrutement d'un agent technique (H/F/X) à temps plein à titre contractuel et constitution d'une réserve de recrutement

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut administratif du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l’annexe I « Conditions de recrutement, d’évolution de carrière et de promotion » ;

Vu la délibération du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal fixe les statuts administratifs du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération du 27 mars 1981, approuvée par le Gouverneur le 26 juin 1981, par laquelle le Conseil communal fixe le cadre du personnel communal ouvrier comportant notamment un chef d’équipe ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal arrête le cadre du personnel statutaire ouvrier ;

Considérant que la Commune s'est adjoint les services d'un agent technique à temps plein à titre statutaire qui est chargé d'encadrer, conseiller et assister les équipes du service des travaux, mais également administratives ;

Considérant qu'en l'occurrence, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un agent technique chargé d'assurer la coordination quotidienne du Service Travaux ainsi que le suivi opérationnel des travaux, entretiens et maintenances des infrastructures communales, réalisés par le Service ou par des prestataires externes ;

Considérant que ce nouvel agent doit avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal vont être invitées à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Considérant qu'il s'impose dès lors d'organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant qu'en application du Chapitre IV – Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il serait judicieux de verser les lauréats de l'examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable de deux ans, pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est chargé de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, le Directeur financier est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De lancer l'appel à candidature pour le recrutement d'un agent technique et d'approuver les conditions de recrutement qui suivent :

Article 1er - Appel à candidatures

La Commune d'Attert a décidé de procéder au recrutement d'un agent technique (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, niveau D7 et la constitution d'une réserve de recrutement.

L'offre d'emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fera l'objet d'une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle sera notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem. Elle fera également l'objet d'une publication dans la presse régionale et locale.

Article 2.1. - Missions principales (liste non exhaustive)

L'agent technique, placé sous l'autorité de l'agent technique en chef et agissant en collaboration directe avec celui-ci, participe à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie des interventions de son équipe en assurant l'organisation du travail. Il veille à ce que son approche managériale ait un impact positif sur le fonctionnement quotidien de l'équipe. Il contrôle les réalisations des agents placés sous sa responsabilité et interagit avec les différentes parties prenantes afin d'assurer un déroulement constructif des interventions.Il/elle supplée les membres de son équipe en cas de nécessité. Enfin, il veille à la bonne intégration des agents et assure leur formation sur le terrain.

À ce titre, l'agent accomplira notamment les missions suivantes :

- S'assurer du suivi des travaux et entretiens des espaces verts et cimetières communaux, réalisés par les ouvriers du service travaux et par des prestataires externes.
- S'assurer du suivi des opérations de nettoyage et des petites réparations des voiries communales, réalisées par les ouvriers du service travaux et par des prestataires externes.
- Assurer la mise en place de la signalisation correcte des chantiers.
- Gérer les stocks de matériel et de consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipes et à la réalisation de leurs tâches.
- Organiser son travail personnel selon le planning défini par la hiérarchie.
- Organiser au moins une fois par mois une évaluation de la sécurité sur les chantiers en cours en collaboration avec le SIPPT.
- Organiser le travail au sein de ses équipes de manière équitable, en fonction des besoins et des absences.
- Former les agents de ses équipes sur les tâches à effectuer.
- Former les agents de son équipe à l'utilisation du matériel et des produits ne nécessitant pas de formations qualificatives.
- Contrôler la répartition des tâches afin qu'elles correspondent aux qualifications, compétences et formations des agents.
- Contrôler le bon déroulement des activités et la qualité du travail effectué par les agents placés sous son autorité.
- Contrôler le respect du planning, des horaires de travail et des délais d'exécution.

- Contrôler les installations techniques des bâtiments communaux (chaudières, installations sanitaires, installations électriques, toitures), en s'assurant de leur bon fonctionnement et des réparations nécessaires.
- Contrôler les substances et mélanges utilisés dans les activités du service travaux afin de constater d'éventuelles défectuosités et de prendre les mesures nécessaires.
- Contrôler les véhicules du service travaux, en s'assurant de leur état et de leur maintenance.
- Contrôler les équipements de travail et les équipements de protection individuelle et collective.
- Veiller au respect et à l'application des procédures de nettoyage et de désinfection.
- Veiller à la bonne utilisation du matériel et des produits mis à disposition.
- Veiller à la mise à disposition du matériel, des équipements et des produits nécessaires au travail des équipes.
- Organiser l'accueil des travailleurs débutants et s'assurer qu'un agent expérimenté les accompagne pour la transmission des informations et instructions liées au bien-être au travail.

Article 2.2. - Compétences comportementales requises (liste non exhaustive)

Collaboration et esprit d'équipe :

- Travailler en coopération avec les membres de l'équipe, favoriser la réussite collective et assurer la transmission claire des tâches et instructions.

Organisation et gestion du travail :

- Planifier et organiser son travail et celui de son équipe de manière efficace, rationnelle et respectant les délais et priorités.

Communication et compréhension :

- Communiquer clairement à l'écrit et à l'oral, adapter le message à l'interlocuteur, comprendre les informations reçues, et savoir lire et interpréter les documents techniques ou spécifiques.

Respect des règles et sécurité :

- Respecter et faire respecter les procédures, consignes, règles et normes en vigueur, y compris en matière de sécurité et de bien-être au travail.

Article 2.3. - Compétences numériques requises (liste non exhaustive)

Communication et collaboration - Interagir à travers les technologies numériques :

- Capacité d'interagir en communiquant par email, smartphone, par liens ou fichiers partagés…

Communication et collaboration - Collaborer grâce aux technologies numériques :

- Capacité de collaborer en utilisant des outils collaboratifs pour réaliser ou planifier un projet, pour co-produire des ressources et pour apprendre.

Maîtrise et gestion de l'information - Évaluer les données, l'information, traiter les données :

- Capacité de traiter, analyser, comparer et interpréter des données et leur fiabilité.

- Connaître les fonctionnalités de base de la suite Office (Word, Excel, Outlook).

Article 3 - Conditions de recrutement

Le candidat doit satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après énoncées sous A. et B. à la date de clôture des candidatures.

A. Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l'article 14 du statut administratif, à savoir :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne doivent être porteurs d'un permis de travail ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la commune.

B. Conditions particulières

Obligatoires :

- Le candidat est, au minimum, titulaire d'un diplôme d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS) propre à la fonction ;
- Le candidat doit obligatoirement être en possession du permis de conduire B.

Atout :

- Une expérience préalable dans un service voirie ou bâtiment, idéalement dans le secteur public ;
- Une expérience préalable dans la gestion d'équipe ;
- Être titulaire des permis de conduire BE, C et CE.

Article 4 - Candidature

Tout dossier de candidature ne répondant pas aux exigences ci-après énoncées sous A. et B. sera écarté d'office.

A. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- Lettre de motivation comportant la signature manuscrite ;
- Curriculum vitae ;
- Copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- Un extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- Attestation(s) justifiant l'expérience professionnelle utile pour l'emploi ;

- Copie du permis de travail, le cas échéant ;
- Copie du permis de conduire.

B. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature est à adresser au Collège communal (6717 Attert, voie de la Liberté 107) avant l'expiration du délai fixé par l'avis de recrutement :

- par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt en personne au service du Personnel, contre accusé de réception ;
- par mail à l'adresse suivante, contre accusé de réception : rh@attert.be (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

C. Pièces additionnelles

En cas de réussite des épreuves de sélection, le candidat doit également fournir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5 - Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Le candidat doit réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.

A. Sélection des candidats

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier ou courriel à participer à la première des deux épreuves.

B. Épreuves de sélection

Deux épreuves sont organisées par l'autorité :

- épreuve écrite : elle permet de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché, l'orthographe, la grammaire et la conjugaison y seront cotées ;
- épreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d'adaptation et de sociabilité se présentant sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel formé à leur administration et interprétation objective. Les résultats de ces tests sont traités dans le respect d'une stricte confidentialité.

Les candidats devront obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% des points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier ou courriel.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection

Le Collège communal met en place une Commission de sélection qui se composera comme suit :

- le Bourgmestre (ayant le Personnel dans ses attributions) ;
- Monsieur BETTENDORFF Henri, Échevin des Travaux ;
- Monsieur TESCH Laurent, Échevin des Travaux ;
- le Directeur Général ;
- Monsieur REICHLING David, Chef du service des Travaux
- Madame SAMRAY Sophie, de l'entreprise Koméô by Sophie Samray ;
- un agent communal du service du Personnel, en qualité de secrétaire de la Commission ;

Tout membre des Conseil et Collège communaux d'Attert peut, le cas échéant, assister à l'examen en qualité d'observateur.

La Commission de recrutement établit un classement des candidats consigné dans un procès-verbal.

Article 7 - Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection (externe à la Commune)

Une indemnité forfaitaire d'un montant de cent euros (100€) est versée à chaque membre de la Commission de sélection, membre externe à la Commune.
Les prestations de Madame SAMRAY Sophie sont rémunérées conformément aux conditions décrites dans le cahier des charges du marché public qui lui a été attribué par le Collège communal le 21 mai 2025.

Article 8 - Engagement

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Le contrat est établi pour un temps plein (38h/semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d'être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi est rétribué au barème D7 de départ de la R.G.B. en fonction des qualifications du candidat et de l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

Article 9 - Constitution d'une réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les deux épreuves de sélection, mais que ne sont pas retenus pour le poste à pouvoir, sont versés dans une réserve de recrutement valable deux ans, éventuellement prorogeable de deux ans sur décision du Conseil communal.

Article 10 - Organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives, avisées au préalable au minimum dix jours calendrier avant la date des épreuves, peuvent se faire représenter auprès du Comité de sélection et auprès de l'organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 11 - Divers

Le Collège communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Les données personnelles sont traitées conformément à la politique de confidentialité de la Commune d'Attert. Les données personnelles des candidats seront conservées durant 60 jours pour les candidats non retenus avec l'accord de ceux-ci, pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes versées dans ladite réserve et durant la durée du contrat pour le candidat retenu.

11. Asbl Solaix - Convention de partenariat

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, attributions du Collège communal ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2026 par lequel Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD, coordinatrice de l'Asbl Solaix, propose une convention de partenariat entre l'administration communale d'Attert et l'Asbl Solaix ;

Considérant que l'ASBL Solaix offre un accueil et un accompagnement psychosocial et médical pour les personnes présentant un problème de dépendance (alcool, drogues, jeu, écran) ainsi qu'une aide pour leurs proches ; qu'elle a à cœur de répondre à toutes les demandes ;

Considérant que l'ASBL Solaix a dû répondre à plus de 1.000 nouvelles demandes et de ce fait renforcer son équipe pluridisciplinaire ;

Vu les missions de l'ASBL Solaix :

- la prise en charge médico-psycho-sociale des personnes (majeures et mineures) rencontrant des difficultés en lien avec les assuétudes ;
- l'activation des réseaux d'aides dans les communes conventionnées et participation aux différentes plateformes spécialisées déjà mises en place ;
- le soutien et la promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance ;

Considérant que l'ASBL s'engage, prioritairement sur les communes conventionnées, à réaliser les actions suivantes :

- la prise en charge médico-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leurs assuétudes (usagers, consommateurs, parents ou enfants) dans leurs locaux ou au lieu de vie de l'usager ;
- la sensibilisation, l'information et l'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou la mise en place et le développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité ;
- l'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations ;
- une participation active en tant qu'expert aux évènements thématiques organisés sur le territoire de la commune ;

Considérant que les bénéfices pour la commune sont un partenariat avec un service spécialisé en assuétude prenant en charge les bénéficiaires et proches, disposer d'une première ligne (écoute active) pouvant réorienter les demandes des citoyens et la création de synergies avec le Centre Public d'Action Social ;

Vu les dispositions légales belges de l'article 458 du code civil relatif au secret professionnel ;

Considérant que l'Asbl ne divulguera aucune information obtenue dans le cadre de son travail, à l'exception des obligations légales prévues ;

Considérant que l'ASBL Solaix propose aux communes conventionnées une participation financière à concurrence d'un montant annuel de 0,28 € par habitant inscrit au registre national de l'année précédente ;

Considérant que ce montant est relatif à l'indice santé ;

Considérant que ce montant peut être indexé ;

Considérant qu'eu égard à l'intérêt social de l'ASBL Solaix, le montant annuel par habitant peut être porté de à 0,30€ ;

Considérant que ce montant est à verser pour le 15 février de chaque année ;

Considérant que le coût pour l'administration communale sera de 5.830 x 0,30 € = 1.749 € ;

Considérant que le nombre d'habitants est pris en compte à partir du 1 novembre 2025 ;

Considérant que ce montant peut être financé par le crédit inscrit à l'article du budget ordinaire 849/332-02 ;

Considérant que chaque année, l'ASBL communiquera un rapport financier et moral de l'exercice écoulé ;

Vu la délibération par laquelle, en date du 19 janvier 2026, le Collège communal a été décidé le principe d'approuver la convention et de payer la cotisation de l'exercice 2026 ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 11 février 2026 ;
Vu l'avis non rendu par la Direction financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention décrite avec l'ASBL Solaix.

Article 2 : De payer la cotisation de l'exercice 2026 par le crédit inscrit à l'article du budget ordinaire 849/332-02**,** ladite cotisation portée à 0,30 € par habitant.

Article 3 : De proposer une convention annuelle pour la mandature en cours.

12. Senior Focus - Adhésion au projet - Charte de collaboration

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courrier reçu en date du 16 janvier 2026 par lequel la Province de Luxembourg, représentée par son Directeur Général, Monsieur GOFFINET Pierre-Henry, et le Député provincial, Monsieur DE MUL Stéphan, signant par délégation de la Présidente du Collège provincial, invite la Commune à adhérer à la charte de collaboration "Senior Focus" ;

Considérant que le projet existe depuis 2016 et vise à faciliter l'intervention des acteurs de première ligne auprès des personnes âgées de 75 ans et plus en situation d'urgence à domicile ;

Considérant que le dispositif permet aux services de secours et de Police d'accéder rapidement aux informations essentielles pour une prise en charge adaptée en cas de chute, malaise, disparition ou autre situation critique ;

Considérant que concrètement le dispositif prend la forme d'une fiche descriptive et d'une fiche médicale (maladies chroniques, traitements en cours, contacts d'urgence, caractéristiques physiques et habitudes de vie notamment) conservées dans une boite en plastique jaune fluo placée dans le réfrigérateur de la personne concernée ;

Considérant que le dispositif est proposé gratuitement aux personnes de 75 ans et plus habitant la commune ; que toutefois les boites peuvent également être mises à disposition dès 65 ans, mais uniquement sur demande ;

Considérant que c'est un dispositif gratuit qui renforce le lien social et la sécurité locale et qui participe à la lutte contre l'isolement ;

Considérant qu'il permet de rassurer les familles (les proches et aidants savent que des informations fiables sont disponibles, ce qui permet de réduire l'anxiété) ;

Considérant que le traitement des données qui sera réalisé est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6,1 e du RGPD) ;

Considérant que le Conseil consultatif communal des Ainés pourra être associé pour la gestion et la distribution ;

Considérant que la charte peut être conclue pour la durée de la législature communale en cours ;

Vu la charte proposée, laquelle précise les engagements respectifs ci-après listés, ci-annexée et reprise *in extenso* dans le dispositif de la présente délibération ;

Considérant que les services provinciaux sont responsables notamment de coordonner la mise en œuvre et de fournir à la Commune le matériel nécessaire sur base d'une estimation du besoin réalisée en collaboration (boites, autocollants, fiches et supports de communication) ;

Considérant que la Commune se charge notamment :

- de la mise en œuvre du projet, la communication auprès des seniors, la distribution des boites et la désignation d'un référent communal ;
- de réaliser un rappel annuel auprès du public cible ;
- de permettre une aide administrative et confidentielle pour remplir la fiche via un agent communal (PCS, CPAS, ou autre) ou toute personne désignée par le Collège communal.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur l'adhésion de la Commune d'Attert au projet "Senior Focus".

Article 2 : D'approuver la charte de collaboration "Senoir Focus" à intervenir entre la Province de Luxembourg et la Commune d'Attert ci-annexée et reprise *in extenso* ci-après.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée de la charte signée, à la Province de Luxembourg, pour le 27 mars 2026.

Charte de collaboration Senior Focus
Entre la Province de Luxembourg et la Commune d'Attert

Article 1 : Objet
La présente charte définit le cadre de collaboration entre la Province et la Commune afin de garantir une mise en œuvre harmonisée et cohérente du projet Senior Focus. Elle formalise des engagements mutuels destinés à assurer un fonctionnement optimal du dispositif, sans toutefois constituer un document contractuel : elle repose sur l'adhésion volontaire des parties et traduit leur volonté commune de coopérer dans l'intérêt des bénéficiaires.

Article 2 : Contexte
Afin d'accéder rapidement à des informations personnelles et médicales en cas de disparition ou de malaise d'une personne, la Province de Luxembourg propose aux seniors de remplir des fiches à placer dans une boîte dans le frigo.
Lors d'une disparition ou d'un malaise, l'accès à l'information est primordial, voire vital.
Si le citoyen vit seul, la tâche s'avère plus ardue pour rassembler les premiers renseignements nécessaires. De même, l'entourage n'est parfois pas en mesure de communiquer l'ensemble des éléments utiles par méconnaissance ou submergé par l'émotion de la situation.
Suite à ce constat, la Province de Luxembourg propose aux séniors de remplir une fiche descriptive et/ou une fiche médicale à placer dans une boîte jaune fluo dans leur frigo.
Actuellement, cette boîte est proposée gratuitement aux personnes de 75 ans et plus habitant la commune. Elle peut également être distribuée dès 65 ans mais uniquement sur demande.

Article 3 : Parties prenantes
La Commune d'Attert, représentée par Monsieur QUIRYNEN Luc, Bourgmestre, et Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian, Directeur général.
La Province de Luxembourg, représentée par Madame Coralie BONNET, Présidente du Collège provincial et par Monsieur le Directeur général provincial, Pierre-Henry GOFFINET, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon.

Article 4 : Engagements de la Commune
La Commune s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet sur son territoire, incluant la communication locale, la distribution des boîtes et la désignation d'un référent, dont les coordonnées sont transmises à la Province.
- Réaliser un rappel annuel auprès du public cible les invitant à mettre à jour les différents documents.
- Permettre une aide administrative et confidentielle pour remplir la fiche descriptive, via un agent communal (PCS, CPAS, ...) ou toute autre personne désignée par le Collège communal.
- Garantir la cohérence du dispositif en respectant strictement la nature et le contenu du matériel mis à disposition, sans aucune modification de la boîte, des fiches, de l'autocollant ni du logo du projet.
- Informer régulièrement la Province de tout incident ou difficulté relative à la mise en œuvre du dispositif (distribution du matériel, utilisation des fiches, communication auprès des bénéficiaires, etc.).
- Collaborer à toute demande d'évaluation portant sur le fonctionnement local du projet, son impact auprès des seniors et la qualité du dispositif.

La Commune est libre de choisir sa méthode de distribution du matériel auprès du public cible.

Article 5 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province s'engage à :

- Coordonner la mise en œuvre globale du projet.
- Fournir aux communes le matériel nécessaire (boîtes, autocollants, fiches et supports de communication), en veillant à adapter les quantités de manière proportionnée aux besoins réels de leur population, sur base d1une estimation établie en concertation avec les communes.
- Assurer l'évaluation, le suivi et le développement continu du projet.

Article 6 : Communication

Chaque boîte est fournie avec deux autocollants, l'un à apposer sur celle-ci et l'autre sur le frigo au sein de l'habitation.

Une communication annuelle est assurée par la Province autour du 01er octobre, journée internationale de la personne âgée. La Commune veille à relayer cette information localement, à inviter les bénéficiaires à mettre à jour leurs fiches, et à diffuser l'information via ses canaux habituels (affiches dans commerces, services communaux, centres de secours, mutuelles, pharmacies, médecins, etc.).

La communication locale doit mentionner le soutien de la Province et inclure exclusivement les coordonnées du référent communal.

Article 7 : Règlement Général de Protections des Données

Pour faciliter la distribution des boîtes, la Commune peut s'appuyer sur l'article 6, 1, e du RGPD qui précise que "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public".

Si la gestion de la distribution est confiée à un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA), celui-ci peut solliciter de l'administration communale la liste des bénéficiaires potentiels sur cette même base réglementaire. En effet, en vue d'une finalité précise et afin de cibler avec efficacité les souhaits et besoins du public qu'ils représentent, ledit Conseil peut se renseigner auprès de l'administration communale pour obtenir une liste comprenant les nom, prénom et adresse des personnes concernées. L'utilisation de ces informations par le CCCA ne se fera que dans le cadre du projet et uniquement dans l'objectif de distribution du matériel. L'administration communale précisera les détails de cette gestion déléguée au CCCA.

Le bénéficiaire consent, par l'acceptation du matériel, à l'utilisation de ses données personnelles dans le respect de la loi belge du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée, de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient et de la loi du 07/05/2004 relative à l'expérimentation humaine. Ces données sont exclusivement accessibles aux services de secours et conservées dans le cadre du projet.

Article 8 : Dispositions financières

La Province de Luxembourg assure, sauf modification, la fourniture gratuite du matériel Senior Focus à la Commune. La livraison du matériel est organisée entre la Province et la Commune en fonction des disponibilités et possibilités de déplacement de chacune des parties.

Toute perte ou absence de restitution du matériel par la Commune pourra entraîner une facturation spécifique.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente charte est établie pour la durée de la législature communale en cours. La Commune sera à nouveau sollicitée pour poursuivre la collaboration à la mandature suivante.

Chaque partie peut y mettre un terme moyennant une notification écrite. La Province peut

décider d'interrompre son engagement en cas de non-respect des principes de la charte, de mauvaise utilisation du matériel ou si elle met fin à la coordination du projet. La Commune peut également choisir de se retirer du dispositif en informant le Collège provincial par écrit.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature par chacune des parties.
Fait en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien :
Suivi des signatures

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et prononce le huis clos.

Le Bourgmestre lève la séance à huis clos à 21 heures 30.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,

(s) L. QUIRYNEN